

Convention

entre la Confédération suisse et la République de Singapour en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Conclue le 25 novembre 1975

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 30 septembre 1976²

Entrée en vigueur par échange de notes le 17 décembre 1976

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République de Singapour,

Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Art. 2

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts ordinaires et extraordinaires perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment

- a) en République de Singapour:
l'impôt sur le revenu
(désigné ci-après par «impôt singapourien»);
- b) en Suisse:
les impôts fédéraux, cantonaux et communaux

RO 1977 117; FF 1976 I 1282

¹ Le texte original allemand est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

² RO 1977 116

- (i) sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres éléments de revenus) et
 - (ii) sur la fortune (fortune totale, fortune mobilière et immobilière, fortune industrielle et commerciale, capital et réserves et autres éléments de fortune)
- (désignés ci-après par «impôt suisse»).

4. La convention s'appliquera aussi à tous les autres impôts de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

5. La convention ne s'applique pas à l'impôt fédéral anticipé perçu à la source sur les gains faits dans les loteries.

6. Si des impôts sur la fortune ou sur des gains en capital venaient à être introduits à Singapour, la convention s'appliquera à ces impôts.

Art. 3

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme «Singapour» désigne la République de Singapour;
- b) le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse;
- c) les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, Singapour ou la Suisse;
- d) le terme «Impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt singapourien ou l'impôt suisse;
- e) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes avec ou sans personnalité juridique;
- f) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- g) les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise industrielle, minière, commerciale, forestière, une plantation ou un domaine agricole, exploité par un résident d'un Etat contractant ou une entreprise industrielle, minière, commerciale, forestière, une plantation ou un domaine agricole, exploité par un résident de l'autre Etat contractant;
- h) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- i) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) à Singapour: le Ministre des finances ou son représentant autorisé,
 - (ii) en Suisse: le directeur de l'Administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Art. 4

1. Au sens de la présente convention, les expressions «résident d'un Etat contractant» et «résident de l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, un résident de Singapour ou un résident de Suisse-, l'expression «résident de Singapour» désigne une personne qui est considérée comme résidant à Singapour pour l'application de l'impôt singapourien; l'expression «résident de Suisse» désigne une personne qui est considérée comme résidant en Suisse pour l'application de l'impôt suisse.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, son domicile est déterminé d'après les règles suivantes:

- a) Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits;
- b) Si l'Etat contractant avec lequel cette personne a les liens personnels et économiques les plus étroits ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant dans lequel ses affaires sont dirigées et contrôlées.

Art. 5

1. Au sens de la présente convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;

- d) une usine;
 - e) un atelier;
 - f) une exploitation agricole ou une plantation
 - g) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles,
 - h) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.
3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:
- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.
4. On considère qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant si elle y exerce pendant plus de six mois des activités de surveillance relatives à un chantier de construction ou de montage situé dans cet autre Etat contractant.
5. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au par. 6 – est considérée comme «établissement stable» dans le premier Etat si:
- a) elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement et lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise; ou
 - b) elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement et lui permettant d'exécuter des commandes pour l'entreprise au moyen d'un stock de marchandises qu'elle entretient dans cet Etat et qui appartient à l'entreprise.
6. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non)

ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Art. 6

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.
2. L'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tout cas l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux et d'autres lieux d'extraction de ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.
3. Les dispositions du par. 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
4. Les dispositions des par. 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Art. 7

1. Les bénéficiaires d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéficiaires de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables audit établissement stable.
2. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Ce paragraphe n'autorise cependant pas une déduction des dépenses qui ne seraient pas déductibles si l'établissement stable était une entreprise indépendante.
4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imposables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du par. 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage;

la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté (y compris transporté) des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Art. 8

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant retire de l'exploitation, en trafic international, d'aéronefs, par le transport de passagers, courrier, bétail ou marchandises, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant retire de sources situées dans l'autre Etat contractant par l'exploitation, en trafic international, de navires sont imposables dans l'autre Etat contractant, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder la moitié du montant qui, à défaut de ce paragraphe, aurait dû être payé pour ces bénéfices.
3. Les dispositions des par. 1 et 2 s'appliquent également à la part des bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs tirée par une entreprise d'un Etat contractant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.
4. Au sens du présent article, des bénéfices sont considérés comme retirés de sources situées dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils proviennent du transport de passagers, courrier, bétail ou marchandises chargés à bord d'un navire dans cet Etat. Sont exclus toutefois les bénéfices provenant du transport de passagers, courrier, bétail ou marchandises qui sont amenés dans l'autre Etat à seule fin d'être transbordés d'un navire sur un autre.

Art. 9

Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffè-

rent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par lune des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Art. 10

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui perçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
 - a) 10 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société (à l'exclusion des sociétés de personnes) qui dispose directement d'au moins 25 % du capital-actions de la société qui paie les dividendes;
 - b) 15 % du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.
3. Les dispositions du par. 2 ne concernent pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.
4. Tant que l'impôt singapourien frappant les bénéfices ou les revenus d'une société qui est un résident de Singapour est déduit ou est considéré comme déduit, conformément à la législation fiscale singapourienne, des dividendes payés par cette société à un résident de Suisse, ces dividendes sont exonérés à Singapour de tout impôt frappant les dividendes en plus de l'impôt précité.
5. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires – à l'exception des créances – ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.
6. Les dispositions des par. 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 7 sont applicables.
7. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

8. Appartiennent également aux dividendes payés par une société qui est un résident de Singapour les dividendes payés par une société qui est un résident de Malaisie mais qui a déclaré être, aux fins de ces dividendes, un résident de Singapour, en revanche, n'appartiennent pas à de tels dividendes ceux qui sont payés par une société qui est un résident de Singapour mais qui a déclaré être, aux fins de ces dividendes, un résident de Malaisie.

Art. 11

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui perçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Nonobstant les dispositions du par. 2, les intérêts provenant de Singapour et payés à un résident de Suisse sont exonérés de l'impôt singapourien lorsque le prêt ou la dette génératrice des intérêts est approuvé par l'autorité compétente de Singapour.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

5. Les dispositions des par. 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Art. 12

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui perçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 % du montant brut des redevances.
3. Nonobstant les dispositions du par. 2, les redevances provenant de Singapour et payées à un résident de Suisse sont exonérées de l'impôt singapourien lorsque les redevances sont approuvées par l'autorité compétente de Singapour.
4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre scientifique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable auquel se rattache l'obligation de verser ces redevances et qui en supporte la charge, lesdites redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.
6. Les dispositions des par. 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 7 sont applicables.
7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.
8. La présente convention ne s'applique pas aux rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou artistique, y compris les films cinématographiques et les films ou les enregistrements magnétiques conçus pour la radio ou la télévision, ni aux montants provenant de l'aliénation de tous biens ou droits générateurs de ces rémunérations.

Art. 13

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au par. 2 de l'art. 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers visés au par. 3 de l'art. 20 ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les biens en question eux-mêmes sont imposables en vertu dudit article.

3. Sous réserve des dispositions du par. 8 de l'art. 12, les gains provenant de l'aliénation de biens autres que ceux visés aux par. 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Art. 14

1. Sous réserve des dispositions des art. 15, 17, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ainsi que les revenus qu'il tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi, les services ou activités ne soient exercés ou accomplis dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi, les services ou activités y sont exercés ou accomplis, les rémunérations ou revenus reçus à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du par. 1, les rémunérations ou revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, de services ou d'activités exercés ou accomplis dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée et
- b) les rémunérations ou les revenus sont payés par une personne ou pour le compte d'une personne qui n'est pas résident de l'autre Etat et
- c) la charge des rémunérations ou des revenus n'est pas supportée par un établissement stable que cette personne a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations que reçoit un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans cet Etat.

Art. 15

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Art. 16

1. Nonobstant les dispositions de l'art. 14, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.
2. Les dispositions du par. 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations ou bénéfices, salaires, traitements et autres revenus similaires provenant d'activités exercées dans un Etat contractant par des artistes du spectacle lorsque la visite dans cet Etat contractant est soutenue dans une large mesure par des allocations provenant de fonds publics de cet autre Etat contractant, y compris de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.
3. Lorsque les revenus d'activités exercées personnellement, et en cette qualité, par un artiste du spectacle ou un sportif sont attribués à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, ils peuvent, nonobstant les dispositions de l'art. 7, être imposés dans l'Etat contractant où sont exercées les activités de l'artiste ou du sportif, à moins que la visite dans cet Etat n'ait été soutenue dans une large mesure par des allocations provenant de fonds publics.

Art. 17

1. Sous réserve des dispositions de l'art. 18, les pensions ou les rentes que reçoit un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Le terme «pensions» désigne les allocations périodiques au titre d'un emploi antérieur ou en compensation de dommages corporels.
3. Le terme «rentes» désigne une somme déterminée, payable périodiquement à termes fixes pendant la vie entière ou pendant une période déterminée ou déterminable, au titre de contrepartie d'une prestation adéquate et entière en argent ou appréciable en argent.

Art. 18

Les rémunérations, y compris les pensions, versées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par une personne morale constituée et organisée selon une loi spéciale de cet Etat contractant, soit directement soit par prélèvement sur un fonds, à une personne physique possédant la nationalité de cet Etat, au titre de services rendus actuellement ou antérieurement, ne sont imposables que dans l'Etat d'où proviennent ces rémunérations.

Art. 19

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire, qui est ou qui était auparavant un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans cet autre Etat.
2. Une personne physique qui est ou qui était auparavant un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant afin d'y poursuivre ses

études, des recherches ou sa formation ou afin d'y acquérir une expérience technique, professionnelle ou commerciale, est exonérée dans cet autre Etat contractant de l'impôt, durant une période ou des périodes n'excédant pas au total douze mois, pour des rémunérations au titre d'un emploi salarié dans cet autre Etat, à condition que cet emploi soit en relation directe avec ses études, ses recherches, sa formation ou son apprentissage et que les rémunérations provenant de cet emploi n'excèdent pas 18 000 francs suisses ou leur équivalent en monnaie singapourienne au taux officiel du change.

Art. 20

1. La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au par. 2 de l'art. 6, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable.
3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans cet Etat.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Art. 21

Lorsque, en vertu d'une disposition de la convention, un allègement de l'impôt suisse est accordé pour des revenus ayant leurs sources en Suisse, et que, suivant la législation en vigueur à Singapour, une personne n'est soumise à l'impôt pour lesdits revenus que pour la partie transférée ou touchée à Singapour et non pour le montant total, l'allègement qui doit être accordé en Suisse d'après la convention ne s'appliquera qu'à la partie dudit revenu transférée ou touchée à Singapour.

Art. 22

1. Conformément aux dispositions de la législation de Singapour qui concernent l'imputation sur l'impôt singapourien de l'impôt payable dans un territoire quelconque autre que Singapour, l'impôt suisse payable en vertu de la législation suisse et conformément à la présente convention, directement ou par voie de retenue, sur les revenus de sources suisses est imputé sur tout impôt singapourien payable pour ces revenus. Lorsque ces revenus sont des dividendes, versés par une société qui est un résident de Suisse à une société qui dispose directement ou indirectement d'au moins 25 % du capital-actions de la première société, l'imputation tiendra compte (à côté de l'impôt suisse sur les dividendes) de l'impôt suisse que la première société doit payer sur ses bénéfices.
2. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la convention, sont imposables à Singapour, la Suisse exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions

des par. 3, 4 et 5, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés. Cependant, lorsqu'un résident de Suisse reçoit des bénéfices de sources singapouriennes, qui, conformément aux dispositions du par. 2 de l'art. 8 sont imposables à Singapour, l'impôt suisse prélevé sur ces bénéfices sera réduit de moitié.

3. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes, intérêts ou redevances qui, conformément aux dispositions des art. 10, 11 et 12 sont imposables à Singapour, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident à sa demande; ce dégrèvement consiste:

- a) en l'imputation de l'impôt payé à Singapour conformément aux dispositions des art. 10, 11 et 12 sur l'impôt qui frappe les revenus de ce résident, la somme ainsi imputée ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse sur le revenu, calculé avant l'imputation, correspondant aux dividendes, intérêts ou redevances, ou
- b) en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse, ou
- c) en une exemption partielle des dividendes, intérêts ou redevances en question de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé à Singapour du montant brut des dividendes, intérêts ou redevances.

La Suisse déterminera le genre de dégrèvement et réglera la procédure selon les prescriptions suisses concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions.

4. Tant que le par. 4 de l'art. 10 est applicable, la Suisse prend en considération, pour le dégrèvement prévu au paragraphe 3, un montant égal à 10 % du montant net des dividendes. Toutefois, ce dégrèvement ne s'applique pas aux dividendes payés par une société qui est un résident de Singapour, lorsque cette société a déclaré être, aux fins de ces dividendes, un résident de Malaisie.

5. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit de Singapour des intérêts visés au par. 3 de l'art. 11 ou des redevances visées au par. 3 de l'art. 12, la Suisse accorde à ce résident, à sa demande, un dégrèvement d'un montant égal à 10 % du montant brut des intérêts ou des redevances. Les dispositions du par. 3 du présent article s'appliquent par analogie.

6. Une société qui est un résident de Suisse et reçoit des dividendes d'une société qui est un résident de Singapour bénéficie, pour l'application de l'impôt suisse afférent à ces dividendes, des mêmes avantages que ceux dont elle bénéficierait si la société qui paie les dividendes était un résident de Suisse.

Art. 23

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation. Cette disposition ne peut pas être interprétée comme obligeant Singapour à accorder aux nationaux suisses qui ne résident pas à Singapour les déductions personnelles, allègements et réductions d'impôts que la législation, au

moment de la signature de la présente convention, réserve seulement aux nationaux de Singapour ou à telles autres personnes qu'elle désigne qui ne résident pas à Singapour.

2. Le terme «nationaux» désigne:

- a) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant;
- b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

5. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par la présente convention.

Art. 24

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Art. 25

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.
2. Dans la mesure où, en raison des privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, en vertu des règles générales du droit des gens ou aux termes des dispositions d'accords internationaux particuliers, le revenu ou la fortune n'est pas imposable dans l'Etat accréditaire, le droit d'imposition est réservé à l'Etat accréditant.
3. Aux fins de la convention, les membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant accréditée dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers qui ont la nationalité de l'Etat accréditant, sont réputés être résidents de l'Etat accréditant s'ils y sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, que les résidents dudit Etat.
4. La convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Art. 26

1. La présente convention entrera en vigueur à la date où la dernière mesure nécessaire aura été prise à Singapour et en Suisse pour donner force de loi à la convention à Singapour et en Suisse; elle sera alors applicable:
 - a) à Singapour:
pour les années de taxation commençant le 1^{er} janvier 1975 ou après cette date;
 - b) en Suisse:
pour les années fiscales commençant le 1^{er} janvier 1975 ou après cette date.
2. Les Etats contractants se communiqueront que les exigences mentionnées au paragraphe 1 ont été remplies.

Art. 27

- La présente convention demeurera en vigueur pour une durée illimitée, mais elle peut être dénoncée par chacun des Etats contractants, moyennant notification écrite adressée à l'autre Etat contractant par la voie diplomatique jusqu'au 30 juin de chaque année civile; dans ce cas, la présente convention cessera d'être applicable:
- a) à Singapour:
pour les années de taxation commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle durant laquelle cette notification a été donnée, ou après cette date;

- b) en Suisse:
pour les années fiscales commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle durant laquelle cette notification a été donnée, ou après cette date.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Berne, en deux exemplaires, le 25 novembre 1975, en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Locher

Pour le Gouvernement
de la République de Singapour:

Tan Keng Jin

Protocole

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République de Singapour

Sont convenus, lors de la signature à Berne, le 25 novembre 1975, de la convention conclue entre les deux Etats en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, des dispositions suivantes qui font partie intégrante de ladite convention:

- (i) *ad art. 3, par. 1, let. h*

Il est entendu que l'expression «trafic international» ne comprend pas les mouvements de navires ou vols d'aéronefs entre des points situés à Singapour et une ou plusieurs installations servant à la recherche ou à l'exploitation de ressources naturelles situées dans des eaux adjacentes aux eaux territoriales de Singapour.

- (ii) *ad art. 5, par. 2, 3 et 4*

Il est entendu que le critère des 6 mois contenu dans les par. 2, let. h), et 4 est applicable à chaque chantier particulier. Lors du calcul de la durée d'un chantier, le temps passé par une entreprise sur d'autres chantiers n'est pas pris en considération lorsque ceux-ci n'ont aucun lien avec le premier chantier. Un chantier est considéré comme une seule unité, même lorsqu'il se fonde sur plusieurs contrats, à condition qu'il forme commercialement et géographiquement un tout cohérent.

En outre, il est entendu que l'expression «établissement stable» ne comprend pas nécessairement une installation fixe d'affaires dans laquelle une seule ou plusieurs des activités visées aux let. a) à e) du par. 3 seraient exercées.

En cas de difficultés ou de doutes, la question sera réglée selon la procédure prévue à l'art. 24.

- (iii) *ad art. 10, par. 8, et art. 22, par. 4*

Il est entendu que les dispositions mentionnées ci-dessus se réfèrent à l'art. VII, par. 3, de la convention de double imposition signée le 26 décembre 1968 entre Singapour et la Malaisie, disposition d'après laquelle une société qui est un résident de Malaisie (ou de Singapour) peut se déclarer être un résident de Singapour (ou de Malaisie) lors de la distribution d'un dividende, au sens de l'article mentionné.

(iv) *ad art. 11*

Il est entendu que la Suisse a pris, par l'arrêté du Conseil fédéral du 14 décembre 1962³, des mesures contre l'utilisation sans cause légitime des conventions de double imposition qui sont également applicables à la présente convention.

Fait à Berne, en deux exemplaires, le 25 novembre 1975, en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Locher

Pour le Gouvernement
de la République de Singapour:

Tan Keng Jin

³ RS 672.202